

DIRECTION ACADÉMIQUE DES TECHNOLOGIES ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DATSI/10-503-15 du 20/09/2010

DECLARATION COMMUNE DE L'APPLICATION PMB

Destinataires : Chefs d'établissements du second degré

Affaire suivie par : Mme JOSSO-BOUCHARD - Cellule académique SSI - Correspondant Informatique et Libertés

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

- VU** la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée et notamment ses articles 26, 27 et 29 ;
- VU** l'absence d'avis défavorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 31 juillet 2010 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. Il est créé dans l'académie d'Aix Marseille un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé PMB (PhpMyBibli) dont l'objet est la gestion des fonds documentaires des établissements scolaires du second degré de la dite académie.

ARTICLE 2. Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- données d'identification ;
- adresse ;
- vie professionnelle.

ARTICLE 3. Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leur attributions respectives :

- les élèves et enseignants qui accèdent à leur espace personnel ;
- le professeur documentaliste de l'établissement qui accède aux données des élèves et des enseignants ;
- l'administrateur académique.

ARTICLE 4. Le droit d'accès et de rectification prévu aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chef d'établissement concerné.

ARTICLE 5. La Secrétaire Générale de l'académie d'Aix-Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de l'application PMB ainsi que sur le bulletin académique du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

Fait à Aix en Provence, le 31 juillet 2010

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités